

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1981.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

approuvant le Plan intérimaire pour 1982 et 1983.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e légial.) : 576, 607, 592, 597, 599, 603 et in-8° 73.

Plan. — Agriculture - Aides au développement régional - Aides et prêts - Aménagement du territoire - Assurance maladie - Assurance vieillesse - Bâtiment et travaux publics - Budget de l'Etat - Chômage : indemnisation - Collectivités locales - Commerce extérieur - Congés et vacances - Coopération et développement - Croissance - Culture - Décentralisation - Départements et territoires d'outre-mer - Droit du travail - Durée du travail - Emploi et activité - Energie - Entreprises - Environnement - Finances publiques - Formation professionnelle et promotion sociale - Impôts et taxes - Industrie - Inflation - Investissements - Logement - Matières premières - Montagne - Nationalisations - Politique économique et sociale - Politique extérieure - Politique industrielle - Politique monétaire - Prix et concurrence - Qualité de la vie - Recherche scientifique et technique - Régions - Santé publique - Sécurité sociale - Solidarité nationale - Technologies nouvelles - Télécommunications - Tertiaire - Transports - Travail - Villes nouvelles - Urbanisme.

Article premier.

Le plan intérimaire pour les années 1982 et 1983, défini dans le document annexé à la présente loi, est approuvé, sous réserve que, dans ce document :

— page 47, après le troisième alinéa, soient insérées les nouvelles dispositions suivantes :

« Ces objectifs ne pourront être atteints que si notre pays sauvegarde son indépendance face aux menaces accrues que recèle un monde dangereux. A cet effet et au cours du plan intérimaire, les moyens qui seront dégagés au profit de notre défense permettront d'assurer le maintien de cette indépendance.

« Au-delà, la loi de planification militaire, qui correspondra au futur plan de 5 ans, définira les grandes orientations qui permettront d'assurer aux Français jusqu'à la fin du siècle, les conditions de leur sécurité.

« Conformément à l'article 18, alinéa 2, de l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, le plan quinquennal assurera la cohérence entre les exigences du développement économique et social et celles de notre défense. »

— page 60, avant la dernière phrase du premier alinéa, soient insérées les nouvelles dispositions suivantes :

« Les plans de financement dont seront assortis les contrats de plan devront faire apparaître la part respective de l'effort de la puissance publique et celle des actionnaires. »

— page 69, la dernière phrase du deuxième alinéa soit ainsi rédigée :

« Les mesures sociales nouvelles devront faire l'objet d'un calendrier qui s'intégrera au sein du plan quinquennal pour les années 1984 à 1988. »

— page 89, le quatrième alinéa du paragraphe : « La formation des jeunes sans qualification » soit ainsi rédigé :

« Par la voie des contrats avec les services des collectivités locales et plus généralement avec les entreprises du secteur public ou même des branches professionnelles, seront organisés des stages pour les jeunes sans formation professionnelle afin de leur assurer une véritable qualification. »

— page 111, le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa soit remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette procédure, ainsi amorcée sur des crédits du fonds de développement économique et social, contribuera de la sorte à financer les investissements des petites entreprises tout en limitant leurs frais financiers et l'inflation qui en résulte. En outre, cette procédure devra être rapidement relayée par les banques... » (*Le reste sans changement.*)

— page 116, la première phrase du deuxième alinéa soit complétée par les mots :

« incluant une politique active dans le domaine de la normalisation conçue dans une stratégie de service public. »

— page 126, la dernière phrase du paragraphe 4.2.2.1. : « Soutenir l'initiative locale. » soit ainsi rédigée :

« L'Etat continuera à leur apporter son concours notamment par le maintien de structures administratives qui peuvent avoir un effet déterminant sur la réanimation de la vie locale, en particulier dans les communes de montagne isolées. »

— page 130, la troisième phrase du dernier alinéa soit ainsi rédigée :

« En particulier, dans le domaine agricole, les interventions, notamment d'orientation des productions ou d'action sur les structures, devront être préalablement définies dans un schéma à moyen terme s'intégrant au sein du plan régional et explicitant la politique que la collectivité entend mener. »

— page 141, la dernière phrase du premier alinéa soit complétée par les mots :

« ainsi que des espèces locales traditionnelles en vue de la consommation locale. »

— page 172, les deuxième et troisième alinéas soient ainsi rédigés :

« Cependant, sans attendre la mise en œuvre de cette loi, un effort particulier de redressement de l'ensemble de la filière bois sera immédiatement entrepris sur l'ensemble du territoire national.

« On développera, notamment, les actions suivantes : »

— page 173, après le premier alinéa, soit inséré le nouvel alinéa suivant :

« Sur l'ensemble du territoire, sera encouragé notamment le reboisement des terres incultes et seront développées les plantations de feuillus et de résineux aptes à fournir un bois d'œuvre de valeur à l'industrie et à l'artisanat. »

— page 222, le début du premier alinéa soit ainsi rédigé :

« A partir de ce dispositif, il sera possible de réformer l'assiette des cotisations sociales... » (*Le reste sans changement.*)

— page 244, le début du paragraphe : « Des expériences diversifiées » soit ainsi rédigé :

« La politique médicale reposera sur le principe intangible que constitue le libre choix du médecin, de l'hôpital ou de la clinique et des méthodes thérapeutiques. »

« Toutefois, l'organisation d'ensemble du système de soins appelle une redéfinition... » (*Le reste sans changement.*)

— page 244, soit insérée, après la première phrase du quatrième alinéa, la nouvelle phrase suivante :

« Les départements hospitaliers sont des unités d'organisation et de gestion des soins fondés sur un travail pluridisciplinaire permettant la collaboration de plusieurs spécialités médicales au sein d'une même équipe soignante, globalement responsable vis-à-vis du malade et de l'hôpital. »

— page 254, le troisième alinéa soit ainsi rédigé :

« La complexité actuelle des régimes de pension est excessive. Les régimes, nombreux, multiplient les différences, dans les conditions de paiement des cotisations, les conditions d'accès aux pensions de retraite et de reversion et dans le calcul de leur montant. Les efforts d'harmonisation devront être poursuivis, notamment concernant les agriculteurs, les commerçants et les artisans. »

— page 262, le deuxième alinéa du paragraphe : « Les modalités de financement » soit complété par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois, cette disposition devra tenir compte de la situation particulière des intéressés et de l'évolution prévisible de leurs ressources, notamment pour les nouveaux accédants faisant construire le logement destiné à leur période de retraite. »

— page 285, dans le cinquième alinéa du paragraphe 3.3.4., après les mots : « élus locaux, associations et établissements scolaires » soient insérés les mots : « , professionnels du tourisme des milieux d'accueil. »

— page 302, le deuxième alinéa soit ainsi rédigé :

« Ce sera une politique pluraliste ouverte à toutes les formes d'expression. Sans s'arroger le droit d'imposer des normes de goût, de qualité ou de talent, l'Etat concourt à favoriser la création sous toutes ses formes et à préserver le patrimoine vivant, ses diversités cul-

turelles, régionales, sociales et ethniques et s'emploiera à donner droit de cité aux activités culturelles présentes dans la vie de tous les jours. Il favorisera l'accès aux manifestations de la culture vivante. »

Art. 2.

L'exécution du plan intérimaire peut faire l'objet, dans des conditions définies par décret, de contrats de plan signés entre l'Etat et les régions ou les entreprises.

Art. 3.

Au début de la session d'automne de 1982, le Gouvernement présentera un rapport préparé conjointement par le ministre chargé du plan et le ministre chargé du budget, qui sera annexé au projet de loi de finances et qui décrira l'articulation entre les options du plan intérimaire et les moyens budgétaires mobilisés pour sa réalisation.

Au cours de la session d'automne de 1983, le Gouvernement soumettra au Parlement un rapport rendant compte des mesures prises pour la réalisation du plan intérimaire et des résultats obtenus.

Une commission placée auprès du ministre du plan est chargée de suivre l'exécution du plan intérimaire.

Sont membres de droit de cette commission :

— un représentant de chacune des commissions saisies au fond et pour avis du projet de loi approuvant le plan intérimaire, dans les deux assemblées ;

— le rapporteur général de la commission des finances, les rapporteurs spéciaux et pour avis du budget du ministère du plan et de l'aménagement du territoire, de chacune des deux assemblées ;

— le rapporteur pour avis du Conseil économique et social.

Art. 4.

Les collectivités locales et les établissements publics régionaux peuvent accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises dans les conditions d'éligibilité et notamment de plafonds fixés par décret, afin de participer seuls ou conjointement au financement de projets concourant au développement régional.

En outre, ils peuvent accorder seuls, ou conjointement sur l'ensemble du territoire, des aides directes ou indirectes afin de mettre en place ou de développer les services aux entreprises, et, dans le cadre de conventions passées avec l'Etat, afin de mener des actions de politique industrielle ou agricole.

Les aides financées par des collectivités locales et les établissements publics régionaux sont versées selon des formes et modalités définies par leur décision institutive.

La décision institutive peut également prévoir la nature et le montant des garanties éventuellement exigées du bénéficiaire.

— 9 —

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1981.

Le Président,

Signé : Louis MERMAZ.

ANNEXE

Se reporter au document joint au projet de loi n° 576 et modifié par la lettre rectificative n° 607.